



CONVENTION CADRE RELATIVE A LA CREATION DE LA NOUVELLE HALTE FERROVIAIRE DE BASSANESE

La présente convention est passée entre :

La Ville de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dûment habilité en vertu de la délibération n° en date du, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et,

La collectivité de Corse, représentée par son Président, Monsieur Gille SIMEONI, dûment habilité en vertu de la délibération n°..... en date du, ci-après dénommée « la CdC »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Collectivité de Corse a pour projet de créer une nouvelle halte ferroviaire à Lupino, quartier Bassanese, au droit du chemin de la Carbonite. Il s'agit principalement de créer une gare de croisement des trains et de créer les quais latéraux attenants. Juste au Nord du passage à niveau N°XX de la rue XX, ce projet nécessite un dévoiement des réseaux (gaz et électricité) et une action corrective légère du tracé du chemin de la Carbonite. Ce projet permettra une amélioration de l'offre de circulation des trains, en augmentant le nombre de croisements entre Bastia et Casamozza, tout en sécurisant les accès aux quais.

Pour mener à bien cette opération, la Collectivité de Corse sollicite l'acquisition à titre gratuit de 429 m² (19 m²+214 m²+196 m²) à prélever sur le chemin de la Carbonite. Elle précise par ailleurs, qu'elle va procéder à l'acquisition de 281 m² à détacher de la parcelle AY 67 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia pour compenser l'élargissement de l'emprise ferroviaire sur le chemin de la Carbonite et reconstituer ainsi le linéaire du chemin. Cette emprise sera donc cédée gratuitement à la Ville de Bastia à l'issue des travaux.

Il convient de rappeler que la CdC est une collectivité soumise aux dispositions de code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : **OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est d'organiser les modalités collaboratives entre les deux parties permettant la réalisation du projet de requalification de la halte ferroviaire de Bassanese. Dans le cadre de ce projet menée par la CdC, une portion de voirie communale lui sera cédée, puis l'ouvrage routier sera restitué à la commune de Bastia, à la fin des travaux de reconstitution de ce chemin communal.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CdC

2-1 : Obligations générales :

Pour l'autorité compétente par délégation



- La CdC assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable : la CDC assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement complet.
- La CdC s'engage à restituer à la Commune de Bastia l'ouvrage routier relié au chemin de la Carbonite, nouvellement créé, dès que les actes correspondants auront été réalisés avec la Communauté d'agglomération de Bastia.
- La CdC s'engage à prendre en charge le financement des travaux relatifs à la reconstitution du chemin de la Carbonite.
- L'ensemble des travaux, y compris ceux relatifs au rétablissement du chemin communal fait l'objet d'un cofinancement au titre du CPER 2015-2022 (50%).

2-2 : Obligations relatives au chantier

- Pendant toute la durée du chantier, la CdC s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la bonne conduite du projet et à réaliser les travaux dans les règles de l'art ;
- La CdC s'engage à tenir informée la ville de Bastia de l'état d'avancement des travaux et s'engage à inviter les services techniques de la commune à toutes réunions de chantier ainsi qu'au moment de la réception de l'ouvrage ;
- La CdC s'engage à mettre en œuvre dans la mesure de ses possibilités, les recommandations techniques demandées par la ville de Bastia concernant la portion de voirie devant lui être restituée.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BASTIA

- La ville de Bastia s'engage à céder la portion de voirie nécessaire aux travaux précités.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Pendant toute la durée du chantier, la CDC maître d'ouvrage de l'opération est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Elle s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires à l'accomplissement des diligences prévues à la présente.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la CDC sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à sa charge et récupérés par la ville par l'émission d'un titre de recettes.

Pour permettre la réalisation des aménagements susmentionnés, ainsi que le déplacement de l'actuel chemin de la Carbonite, une portion de la parcelle AY67 appartenant au domaine privé de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) sera impactée. Pour ce faire, cette portion sera cédée à la CDC par la CAB.

Ainsi, l'entretien de la portion de voie ainsi que ses abords immédiats sur laquelle la circulation sera déviée pendant la durée des travaux, située en emprise sud de la parcelle AY 67 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) sera à la charge de la CDC et restera ouverte à la circulation publique. Le pouvoir de police du maire s'y appliquant, dans la continuité de la voie communale maintenue.

ARTICLE 5 : COÛTS

La cession consentie par la Commune est réalisée à titre gratuit. Il est rappelé que cette dernière intervient à la demande de la CDC aux fins de requalifier la halte ferroviaire de Bassanese.



En effet, les travaux réalisés par la CDC destinés à augmenter la mobilité et la sécurité des voyageurs Bastiais, répondent à un objectif d'intérêt général.

Par ailleurs, en plus des travaux de reconstitution du chemin de la Carbonite, la cession est compensée également par l'acquisition à venir de la parcelle AY 67 dès que la CDC en sera devenu propriétaire et aura réalisé les travaux précités. L'acquisition par la commune de la parcelle AY 67 étant également consentie par la CDC à titre gratuit.

Enfin, il convient de préciser que tous frais liés aux cessions sus évoquées (géomètres notamment) seront à la charge exclusive de la CDC.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin lorsque toutes les diligences des deux parties fixées aux articles précédents auront été accomplies.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet de requalification de la halte ferroviaire de Bassanese moyennant un préavis de 15 jours envoyé en lettre RAR. Auquel cas, la portion de voirie devra être restituée à la commune, en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : LITIGES

Après épuisement des voies amiables, tous litiges susceptibles de survenir entre les parties, du fait de la mise en œuvre de la présente convention et de ses suites, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Bastia, le

en 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Bastia,
Le Maire

Pour la Collectivité de Corse
Le Président

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI